



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°144-2019 DU 20 SEPTEMBRE 2019

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LES MODALITES DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES, DES PRAIRES ET DES HUITRES PLATES EN PLONGEE EN RANCE - SECTEUR COTES D'ARMOR CAMPAGNE 2019-2020

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,

- VU la délibération 2016-018 « COQUILLES ST JACQUES, PRAIRE, HUITRE PLATE PLONGEE - COTES D'ARMOR - A » du 18 mars 2016 du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (coquilles Saint-Jacques, Praires, Huitres Plates) en plongée dans la Rance dans le département des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-019 « COQUILLES SAINT-JACQUES-PRAIRES-HUITRE PLONGEE- COTES D'ARMOR -B » du 18 mars 2016 du Comité régionale, fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bivalves (coquilles Saint-Jacques, Praires, Huitres Plates) en plongée dans la Rance dans le département des Côtes d'Armor ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMM) des côtes d'Armor du 20 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques, des huîtres plates et des praires en plongée en Rance côté Côtes d'Armor,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

- La date d'ouverture de la pêche est fixée au **lundi 7 octobre 2019** selon le calendrier suivant :
- Pour les praires, la pêche est autorisée entre 8h00 et 16h00 avec un maximum de quatre jours de pêche par semaine du lundi au jeudi ;
 - Pour les coquilles Saint-Jacques et les huîtres plates, la pêche est autorisée entre 8h00 et 16h00 du lundi au vendredi.

La pêche des coquilles Saint-Jacques, des praires et des huîtres plates est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Par exception au point précédent, la pêche est autorisée les **samedi 14 et dimanche 15 décembre 2019 et les samedi 21 et dimanche 22 décembre 2019**.

La date de fermeture de la pêche sera fixée ultérieurement par décision du président du CRPMM de Bretagne.

Article 2 : Mesures de gestion

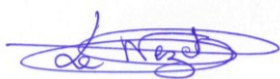
Pour les navires titulaires de la licence de pêche telle que définie à l'article 1 de la délibération 2016-018 « COQUILLES ST JACQUES, PRAIRE, HUITRE PLATE PLONGEE-COTES D'ARMOR-A » du 28 mars 2016, il est institué :

- un quota journalier de **150 Kg de coquilles Saint- Jacques** par plongeur embarqué et par jour avec un maximum de **300 kg** par navire et par jour. Toutefois, le quota total par navire ne peut excéder **6 tonnes** pour la campagne 2019-2020.
- un quota global de **2 tonnes de praires** par navire pour l'ensemble de la campagne 2019-2020.
- un quota journalier de **100 Kg d'huîtres plates** par plongeur embarqué et par jour. Toutefois, le quota total par navire ne peut excéder **6 tonnes** pour la campagne 2019-2020.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES